

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

## ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

<b>Abonnements :</b>	
	UN AN
Ordinaire .....	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie .....	4 000 fr CFA
— France ex-communauté .....	5 000 fr CFA
— autres pays .....	6 000 fr CFA
<i>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i>	
<i>Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).</i>	

## BIMENSUEL

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).*Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 fr CFA  
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA  
pour les annonces.)Les annonces doivent être remises au plus tard  
un mois avant la parution du journal.

## SOMMAIRE

### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

#### Présidence de la République :

##### Actes réglementaires :

	PAGES
4 mai 1967 ..... Décret n° 67.092 fixant les mesures transitoires de fonctionnement de l'Of- fice national des anciens combat- tants et victimes de la guerre .....	167

##### Actes divers :

8 mai 1967 ..... Décret n° 67.098 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Equi- pement pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République .....	167
17 mai 1967 ..... Décret n° 67.099 portant nomination du ministre de la Justice et de l'Intérieur. ....	167
20 mai 1967 ..... Décret n° 67.106 nommant le président et les membres du Conseil économi- que et social .....	167
20 mai 1967 ..... Décret n° 67.109 fixant les avantagee matériels alloués au président du conseil économique et social .....	167
5 mai 1967 ..... Décret n° 21 nommant dans l'ordre du Mérite national .....	167
5 mai 1967 ..... Décret n° 22 nommant dans l'ordre du Mérite national .....	167
13 mai 1967 ..... Décret n° 23 nommant dans l'ordre du Mérite national .....	167
12 mai 1967 ..... Décret n° 24 nommant dans l'ordre du Mérite national .....	168
22 mai 1967 ..... Décret n° 25 portant promotion dans l'ordre du Mérite national .....	168
30 mai 1967 ..... Décret n° 26 nommant dans l'ordre du Mérite national .....	168

#### Haut-commissariat à la Fonction publique :

##### Actes divers :

8 mai 1967 ..... Arrêté n° 258 fixant la répartition des emplois attribués à la promotion 1967 de l'Ecole nationale d'administration (Cycle C, Série administrative) ....	168
12 mai 1967 ..... Arrêté n° 264 mettant à la retraite d'office .....	168
12 mai 1967 ..... Arrêté n° 265 portant mise en disponi- bilité d'un secrétaire d'administration générale .....	168
22 mai 1967 ..... Arrêté n° 281 remettant un administra- teur dans son cadre d'origine .....	168

#### Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :

##### Actes réglementaires :

3 mai 1967 ..... Arrêté n° 252 portant modification à l'arrêté n° 52 du 3 février 1967 ....	168
--	-----

##### Actes divers :

2 mai 1967 ..... Arrêté n° 248 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incom- modo .....	168
2 mai 1967 ..... Arrêté n° 249 autorisant la Société mauritanienne d'entrepotage de pro- duits pétroliers (M.E.P.P.) à installer et exploiter, à Nouakchott, à proxi- mité du Wharf, un dépôt de liquides inflammables rangé dans la 1 <sup>re</sup> caté- gorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes .....	169
15 mai 1967 ..... Arrêté n° 269 portant affectation d'un ingénieur des mines à Nouakchott ..	170

	PAGES		PAGES
<b>Ministère des Affaires étrangères et du Plan :</b>			
<i>Actes réglementaires :</i>			
20 mars 1967 .... Décret n° 67.072 portant création et fonctionnement du consulat général à Paris .....	170	18 avril 1967 .... Arrêté n° 233 prononçant la déchéance de la Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics sur le titre foncier n° 51 du cercle de la Baie du Lévrier .....	180
4 mai 1967 .... Décret n° 67.093 fixant le montant des cessions à la B.M.D. de parts de l'Etat du capital de la S.O.M.A.P. et de la S.O.M.I.P. ....	170	18 avril 1967 .... Arrêté n° 234 accordant l'autorisation de céder un titre foncier .....	180
<i>Actes divers :</i>		6 mai 1967 .... Arrêté n° 256 portant abaissement d'échelon d'un adjoint des services financiers .....	180
6 mai 1967 .... Arrêté n° 255 portant nomination de secrétaires d'ambassade à titre temporaire .....	170	12 mai 1967 .... Arrêté n° 267 annulant des autorisations d'occuper .....	180
<b>Ministère de la Justice et de l'Intérieur :</b>		12 mai 1967 .... Arrêté n° 268 approuvant divers actes de cessions de terrains sis à Nouakchott et à Port-Etienne .....	180
<i>Actes réglementaires :</i>		18 mai 1967 .... Arrêté n° 274 accordant l'autorisation de céder un titre foncier .....	181
15 avril 1967 .... Décret n° 67.084 portant statut des officiers du corps de la garde nationale .....	170	18 mai 1967 .... Décision n° 692 nommant le régisseur de la caisse d'avance au service du Génie rural .....	181
15 avril 1967 .... Décret n° 67.085 portant création d'une indemnité de risques en faveur du personnel de la garde nationale .....	175	<b>Ministère de l'Équipement :</b>	
27 avril 1967 .... Arrêté n° 241 portant règlement sur le service de la garde nationale .....	175	<i>Actes divers :</i>	
4 mai 1967 .... Décret n° 67.094 portant rectificatif au décret n° 67.059 du 2 mars 1967 ..	178	2 mai 1967 .... Arrêté n° 251 portant rectificatif à l'arrêté n° 175 du 21 mars 1967 .....	181
<i>Actes divers :</i>		23 mai 1967 .... Arrêté n° 282 autorisant un pilote à exercer les fonctions de pilote commandant de bord sur les aéronefs des transports publics .....	181
12 mai 1967 .... Décret n° 67.095 portant nomination d'un sous-inspecteur de la garde nationale .....	178	26 mai 1967 .... Arrêté n° 286 portant intégration d'un ouvrier des travaux publics .....	181
6 mai 1967 .... Arrêté n° 254 portant nomination d'agents de police stagiaires .....	178	<b>Ministère de l'Éducation et de la Culture :</b>	
8 mai 1967 .... Arrêté n° 257 nommant un régisseur de prison civile à Kaédi .....	178	<i>Actes divers :</i>	
12 mai 1967 .... Arrêté n° 261 portant détachement de deux fonctionnaires de police pour un stage de formation professionnelle ..	178	6 mai 1967 .... Arrêté n° 253 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur licencié .....	181
<b>Ministère de la Défense nationale.</b>		15 mai 1967 .... Arrêté n° 270 constatant la démission d'un enseignant .....	181
<i>Actes réglementaires :</i>		17 mai 1967 .... Arrêté n° 272 portant rappel de services militaires et titularisation d'un mouçaïd .....	182
15 avril 1967 .... Décret n° 67.088 abrogeant et remplaçant le décret n° 63.188 du 26 septembre 1963 fixant la limite d'âge du personnel non officier de l'armée nationale .....	178	<b>Ministère de la Santé et du Travail :</b>	
<b>Ministère des Finances et du Commerce :</b>		<i>Actes réglementaires :</i>	
<i>Actes réglementaires :</i>		27 avril 1967 .... Arrêté n° 244 fixant la liste des emplois prioritaires pour les anciens stagiaires des centres de formation professionnelle .....	182
18 mai 1967 .... Arrêté n° 275 créant une caisse d'avances auprès de la direction du Génie rural .....	179	<i>Actes divers :</i>	
<i>Actes divers :</i>		12 mai 1967 .... Arrêté n° 262 portant remise à la disponibilité de son Etat d'origine d'un fonctionnaire du cadre de la Santé ..	182
20 mai 1967 .... Décret n° 67.110 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la B.M.D. ....	179	27 mai 1967 .... Arrêté n° 293 autorisant un docteur en médecine à exercer son art en République islamique de Mauritanie .....	182
15 avril 1967 .... Arrêté n° 231 accordant l'autorisation de céder un titre foncier .....	179	<b>IV. — ANNONCES.</b>	
18 avril 1967 .... Arrêté n° 232 annulant diverses autorisations d'occuper des terrains sis à Port-Etienne .....	179	N° 1108 à 1121 .....	182

## II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

### Présidence de la République :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.092 du 4 mai 1967 fixant les mesures transitoires de fonctionnement de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

ARTICLE PREMIER. — En attendant l'intervention du statut définitif de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, dans les conditions prévues par le protocole franco-mauritanien du 13 mars 1967 susvisé, les mesures transitoires et conservatoires ci-après pourvoient au fonctionnement de l'Office à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

1° Le personnel en place assure le fonctionnement de l'Office sous l'autorité du ministre de la Défense nationale.

2° Un budget provisoire sera établi pour l'exercice 1967, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 et jusqu'à la date d'approbation du budget définitif établi selon la procédure fixée par les textes organiques à intervenir.

3° Ce budget provisoire sera exécuté, *mutatis mutandis*, selon les règles comptables applicables au budget de l'Etat. Ses opérations seront régularisées par imputation sur le budget définitif, qui prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 1967.

4° Le ministre de la Défense nationale et le trésorier général agiront respectivement en qualité d'ordonnateur et d'agent comptable du budget provisoire. Un agent de l'Office pourra être désigné par le ministre de la Défense nationale en qualité d'ordonnateur délégué.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.098 du 8 mai 1967 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Equipement, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Equipement est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 9 mai 1967.

DECRET n° 67.099 du 17 mai 1967 portant nomination du ministre de la Justice et de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakar ould Sidi Haiba est nommé ministre de la Justice et de l'Intérieur, en remplacement de M. Mohamed Lemine ould Hamoni.

ART. 2. — Le présent décret prend effet le 17 mai 1967.

DECRET n° 67.106 du 20 mai 1967 nommant le président et les membres du Conseil économique et social.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Hamoni est nommé président du Conseil économique et social.

ART. 2. — Sont nommés membres du Conseil économique et social :

MM. Ba Alassane ; Haiba Mokhtar ; Fall Malick ; Cheick ould Khattary ; Youssouf Koita ; Haiba ould Hamody ; Hamoud ould Ahmedou ; Fall Papa Daouda ; Cheikhna ould Mohamed Laghdaf ; Hamoud ould Abdel Weddoud ; Souleymane ould Cheikh Sidiya ; Mohamed Lemine ould Lirame ; Ba Bakar ; Brahim ould Soueid'Ahmed ; Ahmed Ben Amar ; Ahmed ould Aji ; M<sup>me</sup> Toure née Aissata Kane ; M<sup>me</sup> Mariem mint Sidi el Moktar ; Ousmane ould Aleylouatt.

ART. 3. — Le présent décret prend effet le 19 mai 1967.

DECRET n° 67.109 du 20 mai 1967 fixant les avantages matériels alloués au président du Conseil économique et social.

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment du traitement correspondant à son grade dans la fonction publique, où à sa catégorie s'il est contractuel, le président du Conseil économique et social bénéficiera des avantages matériels ci-après :

- une indemnité mensuelle de fonction de 50 000 F ;
- la gratuité du logement et de l'ameublement ;
- la fourniture gratuite de l'eau et de l'électricité ;
- deux domestiques ;
- un véhicule de fonction.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 21/D du 5 mai 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade de chevalier :*

M. Diop Amadou, commis expéditionnaire principal de C.E. du Sénégal détaché auprès du gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

DECRET n° 22/D du 5 mai 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade de chevalier :*

M. Antoine Minaud, conseiller technique à la Direction de la pêche.

DECRET n° 23/D du 13 mai 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade d'officier :*

Le chef de bataillon Jean Subregis, adjoint au directeur de l'Assistance technique.

DECRET n° 24/D du 12 mai 1967, nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade de chevalier :*

- M. Sow Oumar, sous-lieutenant de l'armée guinéenne ;
- M. Karim Fofana, pilote d'Air-Guinée ;
- M. Diallo Oury, copilote d'Air-Guinée.

DECRET n° 25/D du 22 mai 1967 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade de commandeur :*

M. Fall Babacar, inspecteur de l'Enseignement.

DECRET n° 26/D du 30 mai 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade d'officier :*

Le médecin-commandant Rostren Gaston, médecin-chef de la Circonscription médicale de l'Adrar.

#### Haut-commissariat à la Fonction publique :

##### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 258 du 8 mai 1967 fixant la répartition des emplois attribués à la promotion 1967 de l'Ecole nationale d'administration (cycle C, série administrative).

ARTICLE PREMIER. — Les emplois susceptibles d'être attribués aux élèves de la promotion 1967 de l'Ecole nationale d'administration (cycle C, série administrative) ayant satisfait à l'examen de sortie de cet établissement sont ainsi répartis :

- Présidence de la République.
- Haut-Commissariat à la Fonction publique, 3.
- Haut-Commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales, 1.
- Ministère de la Justice et de l'Intérieur, 7.
- Ministère des Finances et du Commerce, 3.
- Ministère de l'Équipement, 1.

ARRETE n° 264 du 12 mai 1967 mettant à la retraite un chef de bureau de l'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Malick Athie, chef de bureau de l'Administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 620) est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juin 1967.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66254 du 30 décembre 1966.

ARRETE n° 265 du 12 mai 1967 portant mise en disponibilité d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Hadrame ould Khattri, secrétaire de l'Administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 380) en service au ministère de la Justice et de l'Intérieur, est mis en disponibilité de six mois sans solde pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1967.

ARRETE n° 281 du 22 mai 1967 remettant un administrateur dans son cadre d'origine.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahya ould Menkouss, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 900), précédemment ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République française, est remis à la disposition du ministère de la Justice et de l'Intérieur pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967.

#### Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 252 du 3 mai 1967 portant modification de l'arrêté n° 52 du 3 février 1967.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 52 PR/HCIM du 3 février 1967 est modifié comme suit :

*Article 3 nouveau :*

Dans les mêmes zones, définies dans l'article 2, l'emploi de l'engin traînant dénommé « chalut » est interdit à tous navires sauf dérogations qui pourront être accordées pour chaque cas par l'autorité maritime pour les navires visés à l'article 4 du chapitre II du Livre VIII du Code de la Marine marchande et des Pêches maritimes.

Toutefois, ces dérogations ne pourront être accordées qu'au-delà d'une bande de 3 milles à compter de la laisse de basse mer.

ART. 2. — Le Haut-Commissaire à l'Industrialisation et aux Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

##### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 248 du 2 mai 1967 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est prescrite dans les locaux du cercle du Gorgol, à Kaédi, dans les conditions fixées à l'article 6 du décret du 11 janvier 1929 et du titre premier de l'arrêté 1655/TP du 31 juillet 1929, à la suite de la demande formulée par la société Mobil-Oil de l'A.O.

Cette société sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter, dans la zone industrielle de Kaédi, un dépôt de liquides inflammables de la première et de la deuxième catégorie rangé dans la première classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

ART. 2. — Le commandant de cercle du Gorgol fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier du projet restera dans les locaux du cercle du Gorgol. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le commandant de cercle du Gorgol et le directeur des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 249 du 2 mai 1967, autorisant la Société Mauritanienne d'Entreposage de Produits Pétroliers (M.E.P.P.) à installer et exploiter, à Nouakchott, à proximité du wharf, un dépôt de liquides inflammables rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE PREMIER. — La Société Mauritanienne d'Entreposage de Produits Pétroliers (M.E.P.P.) est autorisée, dans les conditions fixées ci-après, à installer et exploiter à Nouakchott, à proximité du wharf, un dépôt de liquides inflammables de première et deuxième catégorie constitué par :

- deux cuves de 700 m<sup>3</sup> et 486 m<sup>3</sup> destinées au stockage de l'essence ;
- deux cuves de 486 m<sup>3</sup> et 347 m<sup>3</sup> destinées au stockage du gas-oil ;
- une cuve de 266 m<sup>3</sup> pour le pétrole ;
- deux cuves de 2 151 m<sup>3</sup> chacune destinées au stockage du fuel-oil.

#### SECTION I.

##### Dispositions particulières.

ART. 2. — Ce dépôt sera banalisé. La Société Mauritanienne d'Entreposage de Produits Pétroliers (M.E.P.P.) doit fournir du passage à toute société qui en fera la demande.

En contrepartie, la Mauritanie s'engage à concéder à la Société Mauritanienne d'Entreposage de Produits Pétroliers, l'exclusivité de l'implantation de dépôts semblables, dans cette zone, pendant une période de dix ans.

Par ailleurs, la Société Mauritanienne d'Entreposage de Produits Pétroliers s'engage à financer et réaliser les équipements et extensions nécessaires à la satisfaction des besoins de la zone de desserte du dépôt.

ART. 3. — La Société Mauritanienne d'Entreposage de Produits Pétroliers sera tenu d'effectuer, si la Mauritanie le demande, l'approvisionnement du dépôt à partir de la Société Africaine de Raffinage de Dakar, dans la mesure toutefois où les conditions de livraison offertes par cette dernière seront à parité avec celles que la Société Mauritanienne d'Entreposage de Produits Pétroliers pourrait obtenir ailleurs.

A cet effet, une structure des prix sera présentée à l'approbation de l'administration de la République islamique de Mauritanie.

Cette structure sera établie dans l'esprit des conditions générales de calcul énoncées en annexe à la lettre du Groupement professionnel de l'industrie du pétrole de l'Afrique occidentale en date du 2 mai 1966, concernant ce dépôt de Nouakchott.

ART. 4. — Les frais de passage en dépôt seront calculés en accord avec l'administration et revisables périodiquement.

#### SECTION II.

##### Dispositions générales.

ART. 5. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans et à la notice joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une

déclaration au Haut-Commissariat à l'Industrialisation et aux Mines (Direction des Mines et de l'Industrie).

ART. 6. — L'installation projetée appartient à la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259, article 2, paragraphe a) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148/M du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

ART. 7. — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures seront faites autant que possible à la lumière du jour. Si un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré que par des lampes électriques à incandescence placées sous globe étanche. L'installation sera conforme aux prescriptions de l'article 153 du règlement annexé à l'arrêté général n° 5926/TP du 28 octobre 1950.

ART. 8. — Une consigne d'incendie sera établie, elle définira le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des essais périodiques, au moins semestriels, destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Des extincteurs à poudre judicieusement répartis seront placés à l'intérieur du dépôt.

Des tas de sable avec pelle seront également aménagés à l'intérieur du dépôt.

ART. 9. — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter et de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée en français et en arabe sur la clôture et à l'intérieur du dépôt.

Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrées et aux sorties d'hydrocarbures et d'une façon générale à chaque ouverture du dépôt.

ART. 10. — Le dépôt sera protégé par une clôture d'une hauteur de 2 mètres au minimum. Son accès sera interdit à toute personne étrangère au Service.

ART. 11. — Le sol alentour des cuves sera aménagé en *cuvette de rétention imperméable*, de capacité suffisante pour, qu'en cas de rupture d'un réservoir, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

ART. 12. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté général n° 2468/M du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, p. 594).

D'une manière générale, et indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 13. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus par un agent de l'inspection des établissements classés désigné par le directeur des Mines et de l'Industrie.

Par la suite, il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'inspection des établissements.

ART. 14. — Ce dépôt sera soumis aux taxes en vigueur en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes. La surface imposable à ce titre est réputée égale à 24 000 m<sup>2</sup>.

ART. 15. — Cet établissement est inscrit sous le numéro 235 du registre spécial de la direction des Mines et de l'Industrie.

ART. 16. — Le maire de la commune de Nouakchott, le commandant de cercle du Trarza et le directeur des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 269 du 15 mai 1967 portant affectation d'un ingénieur des Mines à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Bernhart Michel, ingénieur contractuel des Mines de la Coopération technique, est affecté à Nouakchott en qualité de chef de la Subdivision minière de Nouakchott, à compter de la date du présent arrêté.

ART. 2. — La compétence de M. Bernhart Michel s'étendra à toutes les attributions du Service des Mines dans les cercles du Trarza, de l'Inchiri, et notamment aux contrôles des travaux et des exportations des minerais de cuivre de la société SOMIMA.

### Ministère des Affaires étrangères et du Plan :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.072 du 20 mars 1967 portant création et fonctionnement du Consulat général à Paris.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le cadre de la représentation diplomatique auprès de la République française, un consulat général dont le siège est fixé à Paris.

ART. 2. — Le personnel de ce consulat se compose comme suit :

- Un consul général ;
- Une secrétaire sténodactylo.
- Un huissier.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et du Plan, le ministre des Finances et du Commerce et le haut-commissaire à la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.093 du 4 mai 1967 fixant le montant des cessions à la B.M.D. de parts de l'Etat du capital de la S.O.M.A.P. et de la S.O.M.I.P.

ARTICLE PREMIER. — La cession à la Banque mauritanienne de développement (B.M.D.) des parts de l'Etat au capital social de la Société mauritanienne d'armement et de pêche (S.O.M.A.P.) est fixé à cent quarante (140) actions de cent mille francs C.F.A. (100 000) chacune pour un montant de quatorze millions de francs C.F.A. (14 000 000).

ART. 2. — La cession à la Banque mauritanienne de développement (B.M.D.) des parts de l'Etat au capital social de la Société mauritanienne des industries de la pêche (S.O.M.I.P.) est fixée à soixante (60) actions de cent mille francs C.F.A. (100 000) chacune pour un montant de six millions de francs C.F.A. (6 000 000).

ART. 3. — Les ministres des Affaires étrangères et du Plan et des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 255/MAE.P. du 6 mai 1967 portant nomination de secrétaires d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Taki ould Sidi, instituteur adjoint de premier échelon (indice 400), précédemment deuxième secrétaire d'ambassade à Dakar est promu à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à ladite ambassade.

ART. 2. — M. Cheikh ould Haiballa, rédacteur de l'Administration générale de deuxième classe, premier échelon (indice 420) précédemment attaché d'ambassade à Dakar est promu à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire d'ambassade de troisième classe (indice 836).

ART. 3. — En cette qualité, ils percevront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 la solde correspondante à l'indice 1115 et 836 ainsi que les indemnités prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964.

### Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.084 du 15 avril 1967 portant statut des officiers du corps de la garde nationale.

#### SOMMAIRE

##### TITRE PREMIER.

*Dispositions générales.* — Définition des fonctions ; obligations ; structure du Corps ; effectifs.

##### TITRE II.

*Recrutement et formation.* — Modalités de recrutement ; formation ; conditions particulières.

##### TITRE III.

*Avancement.* — Echelonnement hiérarchique et indiciaire ; définition de l'avancement ; règles applicables à l'avancement ; notation.

##### TITRE IV.

*Discipline.* — Principe ; échelle des sanctions ; procédure d'application des sanctions ; le conseil de discipline.

##### TITRE V.

*Position des officiers.* — Activité ; non-activité ; exclusion temporaire de fonction.

##### TITRE VI. — Démission ; réforme ; retraite.

##### TITRE VII. — Dispositions transitoires et finales.

#### TITRE PREMIER

##### Dispositions générales.

##### CHAPITRE PREMIER. — DÉFINITIONS DES FONCTIONS.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de la garde nationale sont chargés d'assurer les missions à caractère permanent ou périodique qui leur sont confiées par le ministre de l'Intérieur.

Ils traduisent, en ordre, pour les personnels placés sous leur commandement les directives prises par le ministre de l'Intérieur.

Ils veillent, plus particulièrement, à l'application des règlements traitant de la police administrative et, éventuellement, des textes réglementant la police des voies de communication et des campagnes.

ART. 2. — Les officiers de la garde nationale sont responsables du commandement, de la discipline et de la gestion des unités qui leur sont subordonnées.

Dans le cadre du service, ils assurent la direction d'ensemble des unités d'un ou plusieurs cercles et, le cas échéant, la conduite des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre.

La définition des attributions propres à chaque grade du corps des officiers de la garde nationale sera fixée par règlement intérieur.

#### CHAPITRE II. — OBLIGATIONS.

ART. 3. — Les prescriptions faisant l'objet des articles 9 à 14 inclus de la loi n° 61.130 du 1<sup>er</sup> juillet 1961 portant statut général de la fonction publique sont applicables aux officiers de la garde nationale qui sont en outre soumis aux obligations suivantes :

ART. 4. — Les officiers de la garde nationale sont tenus d'exercer leurs missions en uniforme.

ART. 5. — Les officiers de la garde nationale sont officiers de police judiciaire et, en cette qualité, reçoivent l'agrément du ministre de la Justice.

Ils prêtent le serment suivant devant le tribunal de première instance :

« Je jure par Dieu l'Unique, d'obéir à mes Chefs, en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée, que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. »

#### CHAPITRE III. — STRUCTURE DU CORPS.

ART. 6. — Le corps des officiers de la garde nationale comprend trois grades divisés en plusieurs classes :

- 1° Sous-inspecteur divisé en trois classes et six échelons ;
- 2° Inspecteur-adjoint divisé en deux classes à quatre et cinq échelons ;
- 3° Inspecteur comprenant une classe unique à quatre échelons.

#### CHAPITRE IV. — EFFECTIFS.

ART. 7. — Les effectifs du corps des officiers de la garde nationale sont fixés par décret.

ART. 8. — La nomination dans le corps des officiers de la garde nationale est subordonnée à vacance d'emploi.

### TITRE II

#### Recrutement et formation.

##### CHAPITRE PREMIER. — RECRUTEMENT.

ART. 9. — Les prescriptions faisant l'objet des articles 44 et 45 de la loi n° 61.130 du 1<sup>er</sup> juillet 1961 portant statut général de la fonction publique sont applicables aux candidats à la fonction d'officier de la garde nationale, sous réserve des dispositions suivantes :

ART. 10. — Nonobstant les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 44 du statut général de la fonction publique, les candidats au cadre des officiers de la garde nationale doivent :

- a) avoir une taille minimum de 1,65 m ;
- b) être reconnus physiquement aptes à servir en tous lieux ;
- c) être âgés de vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'admission. Cette prescription est impérative et exclusive de tout droit de prorogation à raison de services antérieurs ou des enfants à charge. Elle ne s'applique pas aux candidats issus de la garde nationale.

##### CHAPITRE II. — MODALITÉS DE RECRUTEMENT.

ART. 11. — Les officiers de la garde nationale sont recrutés à raison de :

- Trois cinquièmes sur titre parmi les anciens sous-lieutenants et lieutenants de l'armée et de la gendarmerie ;
- Un cinquième sur concours parmi les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- Un cinquième sur concours professionnel parmi les brigadiers-chefs, adjudants et adjudants-chefs de la garde nationale satisfaisant aux conditions fixées à l'article 13, paragraphe 2 du présent décret.

##### CHAPITRE III. — FORMATION.

ART. 12. — Nul ne peut être nommé à un emploi du cadre des officiers de la garde nationale s'il ne remplit, outre celles fixées par les articles 9, 10 et 11 susvisés, les conditions ci-après :

- Pour les candidats provenant de l'armée nationale ou de la gendarmerie, avoir servi au moins deux ans en qualité d'officier d'active ou de réserve ;
- Pour les brigadiers-chefs, adjudants et adjudants-chefs de la garde nationale, avoir respectivement effectué, cinq, sept et neuf ans de service en qualité de gradé et être âgés de moins de trente-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la nomination ;
- Pour les candidats au concours direct, avoir reçu la formation professionnelle requise.

##### CHAPITRE IV. — CONDITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 13. — Les programmes des concours ainsi que l'organisation et la durée des stages de formation professionnelle seront fixés par décrets.

ART. 14. — Les nominations à une classe ou à un grade sont prononcées par décret publié au *Journal officiel*.

Les franchissements d'échelon sont constatés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ART. 15. — Les anciens officiers de l'armée nationale et de la gendarmerie admis à servir dans le corps des officiers de la garde nationale prennent rang dans la troisième classe du grade de sous-inspecteur pour les sous-lieutenants et dans la deuxième classe du même grade pour les lieutenants, immédiatement après l'officier de la garde nationale le moins ancien dans le grade et la classe correspondants.

ART. 16. — Les gradés de la garde nationale admis à servir dans le cadre des officiers de la garde nationale prennent rang en qualité de sous-inspecteur de troisième classe, immédiatement après l'officier de la garde nationale le moins ancien dans la classe du grade correspondant.

### TITRE III

#### Avancement.

##### CHAPITRE PREMIER.

##### ECHELONNEMENT HIÉRARCHIQUE ET INDICIAIRE.

ART. 17. — L'échelonnement hiérarchique et indiciaire du corps des officiers de la garde nationale est fixé par le tableau ci-après :



Grade	Classe	Echelon	Indice	Assimilation
Sous-inspecteur	3	1: — 5 ans	610	Sous-lieutenant.
		2: + 5 ans	660	
		3: + 10 ans	710	
		4: + 15 ans	760	
		5: + 20 ans	810	
		6: + 25 ans	850	
Sous-inspecteur	2	1: — 5 ans	720	Lieutenant.
		2: + 5 ans	770	
		3: + 10 ans	830	
		4: + 20 ans	880	
		5: + 25 ans	930	
Sous-inspecteur	1	1: — 10 ans	860	Capitaine.
		2: + 10 ans	910	
		3: + 15 ans	960	
		4: + 20 ans	1010	
		5: + 25 ans	1060	
Inspecteur adjt	2	1: — 10 ans	910	Commandant.
		2: + 10 ans	970	
		3: + 15 ans	1020	
		4: + 20 ans	1080	
		5: + 25 ans	1140	
Inspecteur adjt	1	1: — 15 ans	1070	Lieutenant-colonel.
		2: + 15 ans	1140	
		3: + 20 ans	1200	
		4: + 25 ans	1260	
Inspecteur		1: — 15 ans	1240	Colonel.
		2: + 15 ans	1290	
		3: + 20 ans	1340	
		4: + 25 ans	1410	

#### CHAPITRE II. — DÉFINITION DE L'AVANCEMENT.

ART. 18. — L'avancement des officiers de la garde nationale s'effectue :

- à l'ancienneté en ce qui concerne l'échelon ;
- au choix en ce qui concerne la classe et le grade.

#### CHAPITRE III. — RÈGLES APPLICABLES A L'AVANCEMENT.

ART. 19. — Un tableau d'avancement est établi par le ministre de l'Intérieur, en principe chaque année. Il doit être soumis, avant le 1<sup>er</sup> décembre, à l'approbation du Président de la République.

Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour lequel il est dressé.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il ne remplit, dans l'année, les conditions requises qui figurent aux articles 21 à 25 du présent décret.

ART. 20. — Les candidats sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite. Ceux dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

ART. 21. — Nul ne peut être promu à la deuxième classe du grade de sous-inspecteur s'il n'a servi au moins pendant trois ans dans la troisième classe, s'il n'a obtenu une note d'appréciation générale du niveau « très bon » et s'il a encouru une punition depuis moins de six mois avant la date de la proposition.

ART. 22. — Nul ne peut être promu à la première classe de sous-inspecteur s'il n'a servi au moins pendant six ans dans la deuxième classe, s'il n'a obtenu une note d'appréciation générale du niveau « très bon » et s'il a encouru une punition depuis moins de six mois avant la date de la proposition.

ART. 23. — Nul ne peut être promu à la deuxième classe du grade d'inspecteur adjoint s'il n'a servi au moins pendant six ans dans la première classe du grade de sous-inspecteur, s'il n'a obtenu une note d'appréciation générale du niveau « très bon » et s'il a encouru une punition depuis moins de six mois avant la date de la proposition.

ART. 24. — Nul ne peut être promu à la première classe du grade d'inspecteur adjoint s'il n'a servi au moins pendant six ans dans la deuxième classe de ce grade.

ART. 25. — Nul ne peut être promu au grade d'inspecteur s'il n'a servi au moins pendant trois ans dans la première classe du grade d'inspecteur adjoint.

#### CHAPITRE IV. — NOTATION.

ART. 26. — Le pouvoir de notation appartient au ministre de l'Intérieur après avis du directeur des forces de sécurité et de police en ce qui concerne l'inspecteur et l'inspecteur adjoint de première classe et les avis conjoints du directeur des forces de sécurité et de police et de l'inspecteur pour tous les autres officiers.

ART. 27. — Le régime de notation applicable aux officiers de la garde nationale est celui en vigueur dans l'armée et la gendarmerie.

#### TITRE IV

##### Discipline.

#### CHAPITRE PREMIER. — PRINCIPES.

ART. 28. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la discipline des fonctionnaires ne sont pas applicables aux officiers de la garde nationale qui sont soumis, en la matière, aux dispositions spéciales prévues par le présent décret.

ART. 29. — Les officiers de la garde nationale ne peuvent être récompensés ou punis que par :

- Le ministre de l'Intérieur ;
- Le directeur des forces de sécurité et de police ;
- Leurs chefs hiérarchiques.

#### CHAPITRE II. — ECHELLE DES SANCTIONS.

ART. 30. — Les punitions pouvant être infligées aux officiers sont, dans l'ordre de gravité :

- Au premier degré :
  - Arrêts simples ou avertissement ;
  - Arrêts de rigueur ou blâme simple ;
  - Mutation d'office ou blâme officiel ;
  - Radiation du tableau d'avancement.
- Au second degré :
  - Rétrogradation ;
  - Exclusion temporaire de fonction ;
  - Mise à la retraite d'office ;
  - Réforme par mesure de discipline.

#### CHAPITRE III. — PROCÉDURE D'APPLICATION DES SANCTIONS.

ART. 31. — Les sanctions du premier degré sont prononcées par les autorités désignées à l'article 32 ci-après, sans consultation du conseil de discipline.

Les sanctions de second degré sont prononcées par le ministre de l'Intérieur après consultation du conseil de discipline.



L'avis de ce conseil ne lie pas les autorités hiérarchiques qui peuvent passer outre.

ART. 32. — Le maximum des punitions qui peuvent être infligées par les autorités est indiqué au tableau ci-après :

Autorité pouvant infliger une punition	Maximum pouvant être infligé aux officiers
Sous-inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe	2 jours d'arrêts simples.
Sous-inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe	8 jours d'arrêts simples. 4 jours d'arrêts de rigueur.
Inspecteur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe	15 jours d'arrêts simples. 10 jours d'arrêts de rigueur.
Inspecteur adjoint de 1 <sup>re</sup> classe	20 jours d'arrêts simples. 15 jours d'arrêts de rigueur.
Inspecteur	25 jours d'arrêts simples. 20 jours d'arrêts de rigueur.
Directeur des forces de sécurité et de police	30 jours d'arrêts simples. 25 jours d'arrêts de rigueur. Rétrogradation.
Ministre de l'Intérieur	60 jours d'arrêts de rigueur. Exclusion temporaire de fonction. Réforme par mesure disciplinaire. Retraite d'office.

ART. 33. — Toute punition d'arrêts de rigueur est l'objet d'un rapport détaillé. Les autres sanctions sont communiquées sous forme de compte rendu.

Dans les deux cas les explications fournies par l'intéressé sont jointes au compte rendu ou rapport sous forme de déclaration datée et signée. Le refus de présenter une déclaration constitue une aggravation de la faute.

Toutes les punitions sont transmises par la voie hiérarchique au ministre de l'Intérieur.

ART. 34. — Toutes les sanctions sont exécutoires dès notification.

Les arrêts de rigueur sont exécutés dans les locaux disciplinaires au siège de l'inspection de la garde nationale dans les formes qui seront fixées par voie réglementaire.

#### CHAPITRE IV. — LE CONSEIL DE DISCIPLINE.

ART. 35. — Sauf cas prévus à l'article 64 ci-après les sanctions du second degré ne peuvent être prononcées qu'après avis du conseil de discipline.

ART. 36. — Le conseil de discipline se compose de trois membres :

— Le directeur des forces de sécurité et de police (président-rapporteur) ;

— Deux officiers de la garde nationale désignés par le ministre de l'Intérieur, d'un grade, classe ou échelon supérieur à celui de l'intéressé.

ART. 37. — Sont exclus :

— Les parents ou alliés du fautif ;

— L'auteur du rapport ;

— L'officier ou l'autorité ayant infligé plus de trois punitions à l'intéressé et ce, depuis moins de trois mois.

ART. 38. — Le président-rapporteur reçoit le dossier du ministre de l'Intérieur.

Il en accuse réception dans les vingt-quatre heures par note officielle.

Il entend le fautif, les témoins. Il peut procéder à des confrontations.

Il exige les déclarations, tant des témoins que du fautif et signe avec eux.

Il établit son rapport sur l'affaire sans y faire figurer d'opinion personnelle et y joint les déclarations reçues.

L'enquête terminée, le président-rapporteur donne connaissance du dossier à l'intéressé qui signe une attestation jointe au dossier.

Les membres du conseil ainsi que le contrevenant sont ensuite convoqués en réunion plénière. La convocation mentionne la date, le lieu, l'heure de la réunion, la tenue des personnels convoqués.

ART. 39. — Le président ouvre la séance en présence des membres du conseil et du fautif.

Il s'assure, en interrogeant l'intéressé, qu'aucun des membres n'est dans l'un des cas énumérés à l'article 37 ci-dessus.

Il donne lecture de toutes les pièces du dossier.

Après lecture du dossier, l'officier soumis au conseil peut prendre la parole, soit qu'il le désire, soit que l'un des membres lui demande des précisions.

Il peut demander un défenseur.

Le président pose ensuite la question de savoir si la sanction prévue dans la décision d'envoi doit être appliquée.

Le vote a lieu au scrutin secret. Le président-rapporteur et tous les membres y prennent part.

Le résultat en est mentionné au compte rendu de séance rédigé par le président-rapporteur et émargé par tous les membres. Ce compte rendu est joint au dossier. La séance est déclarée close par le président-rapporteur. Le dossier complet est transmis au ministre de l'Intérieur par la voie hiérarchique.

#### TITRE V

##### Position des officiers.

##### CHAPITRE PREMIER. — ACTIVITÉ.

ART. 40. — L'activité est la position de l'officier de la garde nationale qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions correspondantes à l'un des emplois de ce grade.

ART. 41. — Les officiers en activité de service ont droit à des congés normaux et à des permissions exceptionnelles d'absence.

ART. 42. — Il est accordé aux officiers de la garde nationale trente jours de permission par an.

Les droits à permission peuvent se cumuler sur deux années au maximum.

La gratuité du transport n'est acquise qu'une fois tous les deux ans, tant pour l'officier que pour sa famille, du lieu de résidence au lieu de permission.

Les délais de route prévus au tableau IV du décret 59.161 du 23 décembre 1959 ne sont accordés qu'une fois par an.

Sans préjudice des mesures disciplinaires éventuelles et sauf cas de force majeure, les dépassements de délais de route sont comptés comme jour de congé.

ART. 43. — Le service de la garde nationale étant ininterrompu dans le temps, les officiers ne peuvent prétendre bénéficier des journées légales de congé.

Il leur est accordé cependant un jour de repos hebdomadaire au lieu de résidence.

Les journées de repos sont cumulables dans la limite de quatre jours et n'interviennent pas dans le décompte des congés annuels.

ART. 44. — Des permissions exceptionnelles d'absence, d'une durée maximum de huit jours, peuvent être accordées pour l'un des motifs suivants :

- Naissance (au foyer de l'intéressé) ;
- Décès (d'un ascendant ou descendant) ;
- Mariage (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur).

Ces permissions ne sont pas déduites des congés normaux.

#### CHAPITRE II. — NON-ACTIVITÉ.

ART. 45. — L'officier de la garde nationale peut être en non-activité, c'est-à-dire en position privative d'emploi, pour l'une des causes suivantes :

- Congé de maladie ;
- Congé sans solde ;
- Disponibilité ;
- Exclusion temporaire de fonction.

ART. 46. — La mise en non-activité pour congé de maladie est prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur après consultation du conseil de santé, pour une première durée fixée par celui-ci. Cette durée peut être renouvelée par périodes égales jusqu'à concurrence d'un an.

ART. 47. — Le temps passé dans cette position compte comme service effectif et est assorti des rémunérations y afférentes.

A l'issue du congé de maladie, l'officier est soit réintégré dans le corps, soit placé en position de réforme conformément aux dispositions des articles 61 et 62 ci-après.

ART. 48. — Tout officier de la garde nationale peut demander à bénéficier d'un ou plusieurs congés sans solde.

ART. 49. — Accordés par le ministre de l'Intérieur dans la limite globale de trois années au maximum, les congés de longue durée sont suspensifs des droits à pension, avancement, distinctions honorifiques et rémunérations.

ART. 50. — La disponibilité est la position d'un officier de la garde nationale qui se trouve momentanément sans emploi. Il cesse, *ipso facto*, de bénéficier des droits à avancement et distinctions honorifiques. Les droits à pension restent acquis.

ART. 51. — Le temps passé en disponibilité entre en ligne de compte pour ouverture des droits à pension proportionnelle ou d'ancienneté prévus par la réglementation.

ART. 52. — La mise en disponibilité intervient sur demande de l'intéressé, sous réserve que celui-ci ait effectué au moins douze années de service, dont cinq en qualité d'officier.

ART. 53. — La mise en disponibilité est prononcée par le ministre de l'Intérieur ; elle ne peut excéder trois ans non renouvelable.

Durant cette période, le bénéficiaire a droit à une rémunération dite « Solde de disponibilité », correspondant à 80 % de la solde de base, à l'exclusion de toute autre rémunération, allocations familiales exceptées, le cas échéant.

ART. 54. — A l'issue de la période de disponibilité, l'officier de la garde nationale prend droit à une des pensions, ancienneté ou proportionnelle, prévue par la réglementation.

#### Exclusion temporaire de fonction.

ART. 55. — L'officier de la garde nationale peut être exclu temporairement du corps des officiers pour l'un des motifs suivants :

- Manquements caractérisés et répétés aux obligations professionnelles ;
- Infraction de droit commun.

ART. 56. — Le retrait temporaire d'emploi par mesure disciplinaire est privatif de toute rémunération, exception faite des allocations familiales, le cas échéant.

ART. 57. — L'exclusion temporaire du corps des officiers de la garde nationale est interruptive des droits à pension et avancement et aux distinctions honorifiques. Elle ne peut excéder six mois.

ART. 58. — L'exclusion temporaire du corps des officiers de la garde nationale peut être prononcée immédiatement par le ministre de l'Intérieur.

Dans ce cas, le conseil de discipline, saisi sans délai de l'affaire, émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet au ministre.

### TITRE VI.

#### CHAPITRE PREMIER. — DÉMISSION.

ART. 59. — La démission résulte essentiellement d'une demande écrite d'un officier marquant sa volonté non équivoque de quitter la garde nationale.

Elle ne devient effective qu'après acceptation de l'autorité ayant pouvoir de nomination. Cette acceptation, qui doit intervenir dans un délai de quatre mois, la rend irrévocable.

ART. 60. — L'officier qui a démissionné perd définitivement son grade et ne peut être réintégré dans la garde nationale.

#### CHAPITRE II. — RÉFORME.

ART. 61. — L'officier de la garde nationale peut être placé en position de réforme. Dans ce cas, l'intéressé perd ses droits à pension de retraite et ne peut être rappelé à l'activité.

ART. 62. — La réforme est prononcée :

- pour infirmité incurable, dans les formes déterminées par la réglementation ;
- par mesure disciplinaire, en vertu d'un décret pris sur le rapport du ministre de l'Intérieur après avis du conseil de discipline statuant dans les formes réglementaires.

ART. 63. — La réforme par mesure disciplinaire ne peut être prononcée que pour l'un des motifs suivants :

- faute grave dans le service ;
- faute contre l'honneur ;
- mauvaise manière habituelle de servir ;
- acte d'indiscipline caractérisé.

ART. 64. — La réforme par mesure disciplinaire est prononcée sans consultation du conseil de discipline pour l'un des motifs suivants :

- abandon de poste ;
- refus de rejoindre un poste après mise en demeure ;
- détournement de deniers ou matériel appartenant à l'Etat.

#### CHAPITRE III. — RETRAITE.

ART. 65. — La retraite est la position définitive d'un officier admis à la jouissance des droits à pension, conformément à la réglementation.

ART. 66. — Les officiers de la garde nationale peuvent être admis au bénéfice :

- de la retraite proportionnelle après quinze années de services effectifs ;
- de la retraite d'ancienneté après vingt-cinq années de services effectifs.

Entrent en ligne de compte pour le calcul des droits à pension, les services effectués dans l'armée sous réserve qu'ils aient été validés.

ART. 67. — Les officiers de la garde nationale sont mis automatiquement à la retraite quelle que soit leur ancienneté de service, lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge de leur grade, à savoir :

— Sous-inspecteur de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	45 ans
— Sous-inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	48 ans
— Inspecteur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	50 ans
— Inspecteur adjoint de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	52 ans
— Inspecteur . . . . .	55 ans

#### TITRE VII.

##### Dispositions transitoires et finales.

ART. 68. — Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, les emplois d'officiers de la garde nationale pourront être tenus par :

- des officiers de l'armée ou de la gendarmerie en activité de service, volontaires pour le service dans la position « hors cadre », telle qu'elle est définie par la loi n° 64.130 du 14 juillet 1964 et le décret n° 63.230 du 20 décembre 1963 ;
- des adjudants-chefs de la garde nationale ayant au moins trois ans de grade et choisis par le ministre de l'Intérieur.

ART. 69. — Les candidats provenant de l'armée ou de la gendarmerie seront, durant leur position « hors cadre », assimilés au grade du corps des officiers de la garde nationale correspondant à celui qu'ils détenaient dans l'armée ou dans la gendarmerie.

ART. 70. — Les candidats issus du corps de la garde nationale seront nommés sous-inspecteurs de troisième classe à titre temporaire. Ils devront effectuer avec succès un stage probatoire d'une durée d'un an à la tête d'une sous-inspection avant d'être promu à titre définitif.

Si, à la fin de l'année de probation, une nomination à titre définitif n'est pas intervenue, le candidat reprend automatiquement son ancien grade.

ART. 71. — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur, garde des Sceaux, et le ministre des Finances et du Commerce sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret.

DECRET n° 67.085 du 15 avril 1967 portant création d'une indemnité de risques en faveur du personnel de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en faveur du personnel de la garde nationale une indemnité de risques dont les taux sont fixés conformément au tableau ci-après :

Garde (tous échelons) . . . . .	1.100 F
Brigadier (tous échelons) . . . . .	1.400 F
Brigadier-chef (tous échelons) . . . . .	1.800 F
Adjudant . . . . .	2.000 F
Adjudant-chef . . . . .	2.100 F
Sous-inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	2.500 F
Sous-inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	3.200 F
Sous-inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	3.700 F
Inspecteur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	4.200 F
Inspecteur adjoint de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	4.700 F
Inspecteur . . . . .	5.200 F

ART. 2. — L'indemnité de risques est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 3. — L'indemnité de risques est allouée au personnel effectivement en service. Elle n'est pas attribuée au personnel en congé, en permission et, d'une manière générale, non effectivement en service.

ART. 4. — L'indemnité de risques n'est pas allouée au personnel hospitalisé. Toutefois, les gradés et gardes ayant été blessés ou ayant contracté une maladie en service commandé ou à l'occasion du service, bénéficieront de l'indemnité de risques pendant toute la durée de l'indisponibilité.

ART. 5. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

ART. 6. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, le ministre des Finances et le haut commissaire à la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRETE n° 241/MJ.INT du 27 avril 1967 portant règlement sur le service de la garde nationale.

#### SOMMAIRE

TITRE PREMIER. — Principes généraux.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II. — Des missions de la garde nationale.

TITRE II. — De l'exécution des missions d'ordre général.

CHAPITRE PREMIER. — De la main-forte et de la réquisition.

CHAPITRE II. — De la poursuite des infractions.

CHAPITRE III. — De la protection des personnes et des biens.

CHAPITRE IV. — De la protection de la salubrité publique.

CHAPITRE V. — De la protection de la voirie.

CHAPITRE VI. — De la surveillance des personnes.

CHAPITRE VII. — De la surveillance des armes et explosifs.

TITRE III. — De l'exécution des missions à caractère particulier.

CHAPITRE PREMIER. — Des services d'honneur.

CHAPITRE II. — Des transfèrements.

CHAPITRE III. — Des escortes de fonds.

CHAPITRE IV. — Du service des prisons.

CHAPITRE V. — De la surveillance des corvées pénales.

TITRE IV. — Des missions de maintien de l'ordre.

CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales.

CHAPITRE II. — De l'exécution du maintien de l'ordre et du rétablissement de l'ordre en collaboration avec d'autres forces.

TITRE V. — Des droits et des devoirs de la garde nationale dans l'exécution du service.

#### TITRE PREMIER.

##### Principes généraux.

##### CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. — La garde nationale est chargée d'assurer, de concert avec les autres forces de police, le maintien de l'ordre et la sécurité publique.

ART. 2. — Agents de la force publique, les gardes nationaux exercent leurs missions en uniforme.

#### CHAPITRE II. — DES MISSIONS DE LA GARDE NATIONALE.

ART. 3. — La garde nationale est particulièrement chargée de la police générale des circonscriptions administratives.

Les gradés et gardes nationaux reçoivent, pour cette mission, les ordres des chefs de circonscriptions par l'intermédiaire des chefs de détachements.

ART. 4. — La surveillance exercée par la garde nationale s'étend à tout ce qui a trait :

- à la protection des personnes et des biens ;
- à la salubrité publique ;
- à la protection de la voirie ;
- à la surveillance des personnes ;
- aux armes et explosifs.

ART. 5. — Outre ces missions d'ordre général, des missions à caractère particulier lui sont confiées : telles que :

- services d'honneur ;
- transfèrements ;
- escortes de fonds ;
- service des prisons ;
- surveillance des corvées pénales.

### TITRE II.

#### De l'exécution des missions d'ordre général.

##### CHAPITRE PREMIER. — DE LA MAIN-FORTE ET DE LA RÉQUISITION.

ART. 6. — La garde nationale est tenue de prêter main-forte :

- spontanément, pour assurer la protection de tout citoyen en danger, ainsi que pour la protection de ses biens, notamment en cas de rébellion, rixe ou flagrant délit ;

- sur réquisition écrite et en présence des autorités habilitées à le faire lorsque les autorités administratives de qui elle dépend ne sont pas en mesure de la faire exécuter.

ART. 7. — La réquisition doit être écrite et signée de l'autorité requérante. Elle doit être donnée par l'autorité habilitée à la délivrer et énoncer la loi qui l'autorise, le motif, l'ordre et le jugement administratif en vertu duquel elle est établie.

Elle doit s'exécuter dans la circonscription territoriale de celui qui la délivre.

##### CHAPITRE II. — DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS.

ART. 8. — La garde nationale intervient dès qu'elle a connaissance qu'un crime ou un délit a été commis, afin d'en informer les services de police compétents.

En cas de flagrant délit, elle en appréhende les auteurs et les conduit au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie la plus proche.

Elle rend compte de son intervention aux autorités dont elle dépend.

##### CHAPITRE III. — DE LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS.

ART. 9. — Sous la conduite de son chef hiérarchique ou, en son absence s'il en est requis, le personnel de la garde nationale est tenu de se rendre sur les lieux de tout sinistre (inondation, incendie, accident important), pour tenter de sauver les individus en danger.

Tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission peuvent être employés sur sa demande.

ART. 10. — En cas de difficultés rencontrées dans l'exercice de cette mission, et particulièrement en cas de refus, le personnel doit rendre compte aux autorités responsables pour que des mesures urgentes soient prises.

#### CHAPITRE IV. — DE LA PROTECTION DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE.

ART. 11. — Par une action continue en vue de la surveillance de la salubrité publique, la garde nationale s'efforce de prévenir tout foyer de contagion.

A cet effet :

- elle fait enfouir les animaux morts ;
- elle fait procéder à l'enlèvement des dépôts d'ordures ;
- elle signale à l'autorité administrative les épidémies et épi-zooties dont elle a connaissance.

#### CHAPITRE V. — DE LA PROTECTION DE LA VOIRIE.

ART. 12. — Concourant à l'exercice de la police de la voirie, le devoir de la garde nationale est de maintenir sur les routes et pistes la liberté des communications.

ART. 13. — A ce titre, elle prend toutes les mesures nécessaires ou fait procéder à leur exécution pour le rétablissement de la circulation.

#### CHAPITRE VI. — DE LA SURVEILLANCE DES PERSONNES.

ART. 14. — Lorsqu'elle est chargée d'une mission de contrôle des personnes, la garde nationale conduit les individus suspects ainsi que les étrangers devant les autorités chargées de la vérification de leur identité.

#### CHAPITRE VII. — DE LA SURVEILLANCE DES ARMES ET EXPLOSIFS.

ART. 15. — Au cours de son service, la garde nationale signale aux services compétents toute action de chasse interdite, ainsi que tout port d'arme prohibé.

En cas de flagrant délit, elle se saisit du contrevenant ainsi que des armes, munitions et produits de la chasse et les présente aux services de police compétents.

### TITRE III.

#### De l'exécution des missions à caractère particulier.

##### CHAPITRE PREMIER. — DES SERVICES D'HONNEUR.

ART. 16. — La garde nationale assure les services d'honneur lors des réceptions des hautes personnalités et aux cérémonies officielles. Elle fournit également les escortes de sécurité pour le déplacement de ces mêmes autorités.

ART. 17. — Les dispositions relatives à l'exécution des services d'honneur et des escortes sont arrêtées par l'autorité administrative en collaboration avec le sous-inspecteur compétent.

##### CHAPITRE II. — DES TRANSFÈREMENTS.

ART. 18. — La garde nationale peut être chargée d'effectuer des transfèrements de détenus.

Les militaires appréhendés pour crimes et délits relevant des tribunaux militaires, et les étrangers refoulés aux frontières, ne peuvent être remis pour transfèrement à la garde nationale.

ART. 19. — La composition de l'escorte est fixée par le commandant de détachement.

ART. 20. — Tous les transfèrements sont exécutés :

- soit par voie de terre ;
- soit par voie maritime ;
- soit par voie aérienne ;
- soit par combinaison de ces divers modes de transport.

ART. 21. — Les moyens de transport et l'itinéraire à emprunter sont fixés par l'autorité administrative qui prescrit, en outre, que le transfèrement sera exécuté par une même escorte, du point de départ au lieu de destination des détenus.

ART. 22. — L'autorité administrative délivre les bons de transports nécessaires au transfèrement.

ART. 23. — Les escortes de transfèrement sont faites en armes. Les éléments d'escorte doivent :

- garder leurs armes chargées,
- interdire aux prisonniers de solliciter ou recevoir des secours ou de communiquer avec qui que ce soit,
- prendre toutes mesures nécessaires pour mettre les prisonniers dans l'impossibilité de s'évader.

ART. 24. — Si un prisonnier tombe malade en cours de route, le transfèrement peut être arrêté, autant que possible dans une localité disposant d'une prison ou d'un dispensaire.

L'autorité administrative locale, informée, prend les mesures nécessaires. La conduite des autres prisonniers n'est pas différée.

ART. 25. — En cas d'évasion d'un ou plusieurs prisonniers, le chef d'escorte se met, s'il le peut, à la poursuite du ou des évadés. Il demande, s'il y a lieu, aux agents de l'autorité et aux citoyens de lui prêter main-forte. Il informe le plus rapidement possible l'autorité administrative locale.

La conduite des autres détenus n'est pas différée mais peut être retardée jusqu'à cessation de la poursuite du ou des évadés.

ART. 26. — Dans le cas de rébellion ou de tentative d'évasion, les éléments de l'escorte enjoignent aux détenus de rentrer dans l'ordre par l'injonction « *Halte ou je fais feu* ». Si cet ordre n'est pas exécuté, la force des armes est déployée.

ART. 27. — Si par suite de l'emploi des armes, un ou plusieurs prisonniers ont été blessés, le chef d'escorte avise l'autorité administrative locale et la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police compétent.

La conduite des autres prisonniers n'est pas retardée.

ART. 28. — En cas d'évasion de prisonniers par suite de négligence, les gradés et gardes nationaux chargés de la conduite sont passibles, outre de sanctions disciplinaires, de sanctions pénales.

#### CHAPITRE III. — DES ESCORTES DE FONDS.

ART. 29. — La garde nationale peut recevoir mission d'escorter tout envoi de fonds confié à un agent du Trésor public. Elle assure la garde des fonds et la protection de l'agent, mais ne peut être responsable des sommes convoyées.

ART. 30. — Les prescriptions relatives aux transfèrements sont applicables aux escortes de fonds, en tout ce qui a trait à la surveillance et à la sécurité du transport.

#### CHAPITRE IV. — DU SERVICE DES PRISONS.

ART. 31. — Le personnel de la garde nationale peut être appelé à assurer le service des prisons et, à ce titre, chargé de la surveillance et de la garde des détenus, de l'ordre et de la discipline ainsi que de l'application du régime intérieur des prisons.

ART. 32. — Le personnel de la garde nationale peut se voir confier des fonctions de gestion ; à ce titre, il peut être nommé régisseur de prison.

ART. 33. — En cas d'évasion de détenus, les gardiens doivent rendre compte au régisseur ou au gardien-chef. Ils sont pénalement responsables des évasions qui pourraient être imputées à leur négligence.

Les enquêtes disciplinaires de l'espèce relèvent des sous-inspecteurs compétents.

#### CHAPITRE V. — DE LA SURVEILLANCE DES CORVÉES PÉNALES.

ART. 34. — La garde nationale peut être chargée par les autorités administratives de la surveillance des corvées pénales.

ART. 35. — La surveillance s'exécute en armes. La fouille des prisonniers est obligatoire avant leur prise en charge.

ART. 36. — Toute difficulté rencontrée dans cette mission doit faire l'objet d'un compte rendu au chef de détachement de la garde nationale.

### TITRE IV.

#### Des missions de maintien de l'ordre.

##### CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 37. — En cas de nécessité et sur demande de l'autorité responsable, le sous-inspecteur prélève sur les effectifs des brigades de son commandement des renforts qu'il met à la disposition de l'autorité qui l'a requis.

Ces prélèvements ne peuvent être supérieurs à 30 % des effectifs des brigades considérées.

ART. 38. — Le sous-inspecteur assure le commandement du détachement qu'il a constitué et agit directement sous les ordres et en présence de l'autorité qui l'a requis.

ART. 39. — Outre les cas de légitime défense et d'ordre de la loi prévus par la réglementation sur les attroupements, le personnel de la garde nationale en uniforme ne peut faire usage de la force que dans les seuls cas suivants :

- s'il a reçu l'ordre écrit de l'autorité administrative ou judiciaire ;
- s'il ne peut défendre autrement le terrain qu'il occupe ou les postes et les personnes qui sont confiés.

ART. 40. — Les pelotons mobiles d'intervention n'agissent que sur ordre du ministre de l'Intérieur.

En cas d'urgence ils peuvent être, exceptionnellement, mis à la disposition des autorités locales qui les ont requis. Ils sont obligatoirement placés sous le commandement du sous-inspecteur compétent qui doit en rendre immédiatement compte à son chef hiérarchique, tenu d'en faire rapport exprès au ministre de l'Intérieur.

##### CHAPITRE II. — DE L'EXÉCUTION DU MAINTIEN DE L'ORDRE ET DU RÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE EN COLLABORATION AVEC D'AUTRES FORCES.

ART. 41. — La garde nationale peut être appelée à participer au maintien de l'ordre ou au rétablissement de l'ordre de concert avec les forces de police ou de gendarmerie et avec l'armée.

ART. 42. — Dans le cas où la garde nationale est appelée à participer à ces opérations, la réquisition délivrée au commandant de l'ensemble des forces requises doit préciser la participation expresse de la garde nationale. Copie de cette réquisition doit être transmise sans délai à l'inspecteur de la garde nationale pour exécution.

## TITRE V.

Des droits et des devoirs de la garde nationale  
dans l'exécution du service.

## CHAPITRE UNIQUE.

ART. 44. — La garde nationale doit assistance à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger. Le gradé ou garde qui ne satisfait pas à cette obligation se met en état de prévarication.

ART. 45. — Tout acte de la garde nationale qui trouble les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle est un abus de pouvoir.

Le personnel qui s'en rend coupable encourt une sanction disciplinaire indépendante des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées à son encontre.

ART. 46. — Hors le cas de flagrant délit, le personnel de la garde nationale ne peut arrêter aucun individu si ce n'est en vertu d'un ordre ou d'un mandat décerné par l'autorité compétente.

Tout gradé ou garde qui exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu ou l'arrête effectivement en contrevenant aux dispositions ci-dessus, sera passible de sanctions disciplinaires, nonobstant les poursuites judiciaires qui pourraient être exercées à son encontre.

ART. 47. — Le personnel de la garde nationale opère normalement dans la circonscription administrative de sa résidence. Cependant, il ne doit pas hésiter à en franchir les limites toutes les fois qu'il juge son intervention nécessaire et, en particulier, lorsqu'il est sur les traces d'un malfaiteur.

Le sous-inspecteur dont il dépend doit en être avisé dès que possible ainsi que les autorités administratives intéressées.

ART. 48. — Pour l'exécution de son service, la garde nationale est habilitée à présenter à toute heure du jour et de la nuit une demande de communication téléphonique sur réquisition, soit à partir d'une cabine téléphonique ou bureau de poste, soit à partir d'un poste d'abonné.

ART. 49. — Les personnels de la garde nationale sont exempts de droits de péage et de passage des bacs, ainsi que les personnes, véhicules, animaux ou marchandises qu'ils escortent pour le service.

Ils sont autorisés à poursuivre leur service même en cas de mise en place de barrières de pluie et d'hivernage.

ART. 50. — Le directeur des forces de sécurité et de police et l'inspecteur de la garde nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 67.094 du 4 mai 1967. Rectificatif du décret n° 67.059 du 2 mars 1967 portant approbation des budgets primitifs des communes de: Aïoun rurale, Bassikounou rurale, Fort-Gouraud rurale, Nouakchott urbaine et Timbédra rurale.

ARTICLE UNIQUE. — Le budget primitif de la commune rurale de Bassikounou est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-sept millions deux cent vingt mille sept cent soixante-huit francs (17 220 768 F) au lieu de seize millions soixante mille six cent cinquante-neuf francs (16 060 659 F).

Le reste sans changement.

## ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.095 du 12 mai 1967 portant nomination d'un sous-inspecteur de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade de sous-inspecteur de la garde nationale (à titre temporaire) à compter du 1<sup>er</sup> mai 1967, l'adjudant-chef de la garde nationale Momoye Diarra.

ARRETE n° 254 du 6 mai 1967 portant nomination d'agents de police stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves agents de police dont les noms suivent ayant effectué un stage de six mois et satisfait à l'examen de sortie de l'Ecole nationale de la police, sont nommés agents de police stagiaires (indice 150) à compter du 26 février 1967.

MM. Memmoud ould Bleyel; Datt Abou; Baab ould Ebnek; Coulibaly Daouda; Habby Toumbo; Fall Sidi Baba; Mohamed ould Bouriha; Ahmed ould Lemrabott Daher; Mohamed Abdal-lahi ould Ahmed Ramdane; Hamma ould Nah; Mohamed Ahmed ould Eyil; Khattar ould M'Hamed; Ahmedou ould el Hilal; Konte Mamadou; El Hacen ould Ahmed ould Cheikh; Nasserdine ould Saleck; Niang Doro; El Khassem ould Khehel; Mohamed Khadir ould Zamel.

ARRETE n° 257 du 8 mai 1967 nommant un régisseur de prison civile à Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Kaber, secrétaire dactylographe en service à la section de Kaédi, est nommé régisseur de la prison civile de ladite localité.

ARRETE n° 261 du 12 mai 1967 portant détachement de deux fonctionnaires de police pour un stage de formation professionnelle.

ARTICLE PREMIER. — MM. Mohamed ould N'Diaye et El Houcein ould Mohamed Khounein, respectivement commissaire de police de deuxième classe, deuxième échelon (indice 726) et inspecteur de police de deuxième classe, deuxième échelon (indice 480) sont désignés pour suivre un stage de formation pratique organisé en France par le Service de coopération technique internationale de police pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

## Ministère de la Défense nationale.

## ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.088 du 15 avril 1967 abrogeant et remplaçant le décret n° 63.188 du 26 septembre 1963 fixant les limites d'âge du personnel non officier de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les limites d'âge des personnels non officiers des forces armées nationales — gendarmerie nationale non comprise — sont fixées ci-contre :

ART. 2. — Les limites d'âge des personnels de la catégorie C désignés à l'article premier constituent une limite d'âge au-delà de laquelle ses personnels doivent obligatoirement changer de catégorie, et passer soit dans le service général, soit dans le cadre spécial.

	Limites d'âge	
	Inférieure	Supérieure
A) <i>Personnels du service général (terre, air, mer)</i>		
Soldats et caporaux ou matelots et quartiers maîtres	—	—
Sergents ou seconds maîtres	35 ans	38 ans
Sergents-chefs ou maîtres	36 ans	39 ans
Adjutants ou premiers maîtres	37 ans	40 ans
Adjutants-chefs ou maîtres principaux	40 ans	42 ans
	42 ans	48 ans
B) <i>Personnels du cadre spécial et des services air, marine :</i>		
Caporaux ou quartiers maîtres	37 ans	40 ans
Sergents, sergents-chefs ou seconds maîtres, maîtres	40 ans	45 ans
Adjutants, adjudants-chefs ou premiers maîtres, maîtres principaux	45 ans	52 ans
C) <i>Personnels navigant de l'armée de l'air et personnels en service dans les unités parachutistes :</i>		
Soldats et caporaux	30 ans	33 ans
Sergents, sergents-chefs	35 ans	38 ans
Adjutants, adjudants-chefs	35 ans	38 ans

ART. 3. — Les militaires non officiers peuvent être autorisés par le ministre de la Défense nationale, à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure :

- s'ils appartiennent au cadre spécial ;
- si, sans appartenir au cadre spécial, ils sont titulaires d'un brevet ou occupent certains emplois définis par arrêté ministériel.

ART. 4. — Les hommes de troupe qui n'occupent pas un des emplois mentionnés dans l'article 3 peuvent être autorisés par le ministre de la Défense nationale à servir au-delà de la limite d'âge inférieure pour parfaire quinze ans de service. La décision portant cette autorisation devra mentionner la date à laquelle le militaire en cause doit obligatoirement quitter l'armée active, cette mesure ne pouvant en aucun cas amener l'intéressé à servir au-delà de quinze ans de service.

ART. 5. — A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1970, les militaires non officiers peuvent être autorisés par le ministre de la Défense nationale à servir au-delà de la limite d'âge supérieure de leur grade si leur maintien sous les drapeaux est jugé indispensable à la bonne marche du service.

ART. 6. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 63.188 du 26 septembre 1963 fixant les limites d'âge du personnel non officier de l'armée nationale et entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

ART. 7. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 275 du 18 mai 1967 créant une caisse d'avances auprès de la direction du Génie rural.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avances est créée auprès de la direction du service du Génie rural afin d'assurer le paiement des dépenses afférentes à la surveillance des travaux pour la construction des neuf barrages et deux sources dans l'Est mauritanien conformément au projet 215/012/01 de la convention FED n° 314.

ART. 2. — Le maximum de l'encaisse, renouvelable, est fixé à 4.000.000 (quatre millions) de francs CFA.

Le montant total des avances susceptibles d'être consenti ne devra pas excéder 19 595 000 (dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille) francs CFA.

ART. 3. — Les dépenses à régler sur cette caisse seront limitées à celles prévues dans les différentes rubriques du devis estimatif du 25 janvier 1967 établi par le service du Génie rural et approuvé par le contrôleur technique du FED en Mauritanie.

ART. 4. — La caisse d'avances sera alimentée au moyen d'ordres de paiement établis dans les conditions fixées par la lettre-circulaire VIII/FED/3-132031 du 11 mars 1965 au titre du compte hors budget « avances pour travaux exécutés en régie pour le compte du FED » ouvert dans les livres de la trésorerie générale.

A chaque ordre de paiement de renouvellement, seront annexées les justifications de l'emploi de l'avance précédente.

ART. 5. — Le remboursement des avances ainsi faites sera effectué tous les trois mois par le directeur de la Caisse centrale de coopération économique à Nouakchott, conformément aux stipulations de la lettre-circulaire VIII/FED/3-132031 du 11 mars 1965 précitée.

ART. 6. — Le ministre de l'Economie rurale, l'ordonnateur-délégué du FED, le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.110 du 20 mai 1967 portant nomination d'un membre du Conseil d'administration de la B.M.D.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Liman, directeur des services techniques, est nommé membre du Conseil d'administration de la Banque mauritanienne de développement en remplacement de M. Ismaël ould Amar.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 231 du 15 avril 1967 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 578 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Mohamed M'Bareck ould Boukhary, commerçant à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 578 du cercle du Trarza (lot n° 23 de l'ilot T du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 664 800 francs (un cinquième de l'investissement exigé, soit 3 324 000 francs).

ART. 3. — Le chef du Service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 232 du 18 avril 1967 annulant diverses autorisations d'occuper des terrains sis à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés, pour défaut de mise en valeur des terrains dans le délai de deux ans, les autorisations d'occuper énumérées au tableau ci-joint.

ART. 2. — Les terrains font retour à l'Etat libres et francs de toute charge.

ART. 3. — Conformément aux dispositions contenues dans les autorisations d'occuper, les versements restent acquis à titre de pénalité.

ART. 4. — Le délégué du gouvernement à Port-Etienne et le chef du Service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ilot	Lot	Numéros autorisation et dates	Attributaires
—	—	—	—
IC-4	19	2, 13-8-1960	Compagnie F.A.O.
E	C-12 à C-14	10, 13-8-1960	Etabl. Maurel & Prom.
IC-4	10	20, 13-8-1960	Dulong Frères & Fils.
IC-4	7	21, 13-8-1960	Etabl. Maurel & Prom.
IC-3	3	24, 25-8-1960	Compagnie de navigation Paquet.
IC-3	2	27, 25-8-1960	U.S.I.M.A.
IC-4	8	28, 25-8-1960	Manutention africaine.
IC-4	15	29, 25-8-1960	Société Louis Feltin.
E	C-1	30, 25-8-1960	Etabl. Maurel Frères.
IC-2	4	34, 25-8-1960	Société S.O.CO.Pêche.
IC-4	18	35, 25-8-1960	Compagnie F.A.O.
I	4	48, 26-10-1960	Crédit lyonnais.
IC-4	1	56, 7-1-1961	S.F.E.D.-T.P.
IC-4	6	57, 7-1-1961	S.F.E.D.-T.P.
IC-4	4	62, 28-4-1961	Entreprise Zanichelli.
H-2	15	80, 5-7-1962	M. Maston.
N	6	91, 2-10-1963	Société J. Pargade & C <sup>ie</sup> .

ARRETE n° 233 du 18 avril 1967 prononçant la déchéance de la Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics sur le titre foncier n° 51 du cercle de la baie du Lévrier.

ARTICLE PREMIER. — La société française d'entreprises de dragages et de travaux publics (S.F.E.D.-T.P.), à Port-Etienne, est déchue de son droit de propriété sur le titre foncier n° 51 du cercle de la baie du Lévrier (lot n° 11 de l'ilot G de Port-Etienne) qui lui a été cédé suivant acte administratif du 1<sup>er</sup> mars 1963, approuvé par décret n° 63.047 du 21 mars 1963.

ART. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat libre et franc de tous droits, charges et servitudes pouvant provenir de son occupation.

ART. 3. — La S.F.E.D.-T.P. devra remettre au conservateur de la propriété foncière à Nouakchott, la copie du titre foncier n° 51 du cercle de la baie du Lévrier dès réception de la notification du présent arrêté.

ART. 4. — Le chef du Service des domaines et le conservateur de la propriété foncière à Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 234 du 18 avril 1967 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 568 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordé à M. Ahmed ouid Khada, commerçant à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 568 du cercle du Trarza (lot n° 33 de l'ilot B du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 252 000 francs (1/5) de l'investissement exigé soit : 1 260 000 francs.

ART. 3. — Le chef du Service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 256 du 6 mai 1967 portant abaissement d'échelon d'un adjoint de services financiers.

ARTICLE PREMIER. — La sanction d'abaissement d'échelon est infligée à M. Thiam Navel, adjoint des services financiers de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 450).

ART. 2. — La situation administrative de M. Thiam Navel est la suivante à compter du 27 mars 1967 :

— Adjoint financier de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 430).

L'intéressé est pris en solde à compter de la même date.

ARRETE n° 267 du 12 mai 1967 annulant des autorisations d'occuper.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées pour défaut de demande de permis de construire et pour défaut de mise en valeur du terrain dans les délais prescrits, les autorisations d'occuper n° 7, 8 et 9 citées ci-dessus accordant à MM. Yahia ouid Bouamatou, Mohamed ouid Boukhary et S.N.I.E.M. les lots n° 105, 96 et 102 de la zone industrielle du plan de lotissement de Nouakchott.

ART. 2. — Les terrains font retour à l'Etat libres et francs de toute charge.

ART. 3. — Le chef du Service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 268 du 12 mai 1967 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott et à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott (titre foncier n° 167 du cercle du Trarza) et à Port-Etienne (titre foncier n° 18 du cercle de la baie du Lévrier) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le chef du Service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Zone	Ilot	Lot	Attributaires	N° autorisation d'occuper	Superficie	Prix	Mise en valeur
I. — NOUAKCHOTT.							
Résidentielle	L	2	Wane Birane Abdoulaye.	152 du 18-9-63	225 m <sup>2</sup>	13 500	1 000 000 francs
—	L	82	Med El-Moustapha ouid Ely ouid Maham.	281 du 17-3-64	351 m <sup>2</sup>	21 060	—
—	L	85	Med Lemine ouid Med El-Moustapha.	224 du 31-12-63	344 m <sup>2</sup>	20 640	—
—	L	30	Ahmed Salem ouid Millah.	291 du 8-4-64	366 m <sup>2</sup>	21 960	—
—	L	125	Hemoya ouid Tanji.	246 du 4-2-64	344 m <sup>2</sup>	20 640	—
—	M	16	Makhoul Hajjar.	314 du 20-5-64	1 017 m <sup>2</sup>	61 020	3 500 000 francs
—	O	11	Mohamed Mahmoud dit Negib.	421 du 31-8-65	631 m <sup>2</sup>	37 860	—
—	P	1	Sidi Mohamed ouid Abderrahin.	41 du 30-10-62	528 m <sup>2</sup>	31 680	—
—	U	9	Mohamed Sidya ouid Jeid.	423 du 31-8-65	954 m <sup>2</sup>	57 240	4 000 francs par m <sup>2</sup>
—	T	22	Mohamed ouid Boukhary.	76 du 22-3-63	787 m <sup>2</sup>	47 220	—
—	T	5	Sidi Mohamed ouid Abidine.	64 du 17-1-63	415 m <sup>2</sup>	24 900	—
—	Z	27-28	Société S.O.C.I.M.	256 du 19-2-64	1 521 m <sup>2</sup>	91 260	7 000 000 francs
II. — PORT-ETIENNE.							
Q-3	B-3	6	Khelina ouid Cheikh.	28/64 du 5-10-64	450 m <sup>2</sup>	500	—



ARRETE n° 274 du 18 mai 1967 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 623 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Mohamedould Najim, huissier à la Présidence de la République à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 623 du cercle du Trarza (lot n° 46 de l'ilot L du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de : 200 000 F (1/5° de l'investissement exigé, soit : 1 000 000 F).

ART. 3. — Le chef du Service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 692 du 18 mai 1967 nommant un régisseur de caisse d'avance au service du Génie rural.

ARTICLE PREMIER. — M. Jacky Frémont, adjoint au chef du service du Génie rural en Mauritanie est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par l'arrêté n° 275/MF.C du 18 mai 1967.

ART. 2. — L'ordonnateur délégué du F.E.D., le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Ministère de l'Équipement :

##### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 251 du 2 mai 1967 rectificatif à l'arrêté n° 175 du 21 mars 1967, portant nomination des agents admis au concours professionnel organisé par arrêté n° 10.746 du 29 décembre 1966.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 175 du 21 mars 1967 sont rectifiées en ce qui concerne M. Camara Cheikhou Moussa.

Au lieu de : M. Camara Cheikhou Moussa est nommé agent de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 250, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967,

Lire : M. Camara Cheikhou Moussa est nommé agent de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 260, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 282 du 23 mai 1967 autorisant un pilote à exercer les fonctions de pilote commandant de bord sur les aéronefs de transports publics.

ARTICLE PREMIER. — M. Michel Chaffin, titulaire de la licence de commandant d'avion C-47, délivrée le 20 novembre 1963 et de la carte verte de circulation aérienne n° 001/160/67 est autorisé à exercer les fonctions de pilote commandant de bord sur les aéronefs du type DC-3 de la Compagnie nationale « Air-Mauritanie ».

ART. 2. — Les services intéressés du ministère de l'Équipement délivreront à M. Michel Chaffin la licence civile correspondant à ces fonctions.

ARRETE n° 286 du 26 mai 1967 portant intégration d'un ouvrier des T.P.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Hamet, chauffeur en service à l'élevage de Boghé, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 247/MFD du 27 octobre 1959 est intégré dans le cadre des T.P. et nommé ouvrier spécialisé de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967. A.C. quatre ans onze mois, en application de l'article 28 du décret 62.033 susvisé.

ART. 2. — La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

M. Sy Hamet passe ouvrier spécialisé de 3<sup>e</sup> échelon, indice 320, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, A.C. deux ans onze mois, ouvrier spécialisé de 4<sup>e</sup> échelon, indice 340, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, A.C., onze mois.

#### Ministère de l'Éducation et de la Culture :

##### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 253 du 6 mai 1967, portant régularisation de situation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées en ce qui concerne M. Abdalahould Daddah, professeur licencié, les dispositions des arrêtés n° 10.079 du 11 janvier 1965 et 10.007 du 11 janvier 1966.

ART. 2. — En application des dispositions du décret 62.027 du 17 janvier 1962, M. Abdallahould Daddah, professeur licencié stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, indice 625, depuis le 2 janvier 1962, est reclassé professeur licencié de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, indice 650, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

ART. 3. — M. Abdallahould Daddah, professeur licencié stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, indice 650, titulaire d'une bourse du FAC, est autorisé à poursuivre ses études à la Faculté des lettres et sciences humaines de Paris, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962 (conformément à l'article 74 de la loi 61.130 du 1<sup>er</sup> juillet 1961).

ART. 4. — Ayant accompli un an de stage, M. Abdallahould Daddah, professeur licencié stagiaire, indice 650 est, pour compter du 2 février 1963, titularisé dans ses fonctions est nommé professeur licencié de 1<sup>er</sup> échelon, indice 650, A.C. un an.

ART. 5. — Est constaté le 1<sup>er</sup> septembre 1964 la reprise de service de M. Abdallahould Daddah, professeur licencié, précédemment en stage à la Faculté des lettres de Paris.

ART. 6. — M. Abdalahould Daddah, professeur licencié de 1<sup>er</sup> échelon, indice 650, passe, en application de l'article 53 du décret 63.027 du 17 janvier 1962 :

— au grade de professeur licencié de 2<sup>e</sup> échelon, indice 730, pour compter du 2 janvier 1964 ;

— au grade de professeur licencié de 3<sup>e</sup> échelon, indice 820, pour compter du 2 janvier 1966, A.C. néant.

ART. 7. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde le 1<sup>er</sup> janvier 1967.

ARRETE n° 270 du 15 mai 1967 constatant la démission d'un enseignant.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la démission de son emploi de M. Seydina Aly, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, indice 500, pour compter du 6 février 1967.



ARRETE n° 272 du 17 mai 1967 portant rappel de services militaires et titularisation d'un mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Jelil ould Moustapha, mouçaïd stagiaire, indice 300, en service détaché au ministère des Finances et du Commerce, admis définitivement à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe (C.A.E.A.) est titularisé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 et nommé mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300, A.C. un an.

ART. 2. — Il est attribué à M. Abdel Jelil ould Moustapha, mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300, un rappel de services militaires de deux ans.

La situation administrative de l'intéressé est désormais la suivante : mouçaïd de 2<sup>e</sup> échelon, indice 330, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, A.C. un an.

## Ministère de la Santé et du Travail :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 244 du 27 avril 1967 fixant la liste des emplois prioritaires pour les anciens stagiaires des centres de formation professionnelle.

ARTICLE PREMIER. — Les emplois dans lesquels une priorité est instituée en faveur des anciens stagiaires définis par l'article 9 du décret n° 65.051 en date du 25 février 1965 sont les suivants :

#### ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ, DU SECTEUR PUBLIC ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Emplois protégés	Définition des stages correspondants
Mécaniciens, aide-mécaniciens chauffeurs mécaniciens, conducteurs et aide-conducteurs d'engins.	Stage de mécanique (Centre Mamadou, Touré).
Maçons, carreleurs, ferrailleurs.	Stage de maçonnerie ; maçonnerie carrelage et maçonnerie béton armé (Centre Mamadou, Touré).
Electriciens.	Stage d'électricité (Centre Mamadou, Touré).
Plombiers.	Stage de plomberie (Centre Mamadou, Touré).
Menuisiers.	Stage de menuiserie (Centre Mamadou, Touré).
Marins.	Stage de marins ; stage de marins pêcheurs (Centre Mamadou, Touré).
Chefs d'équipe du bâtiment.	Stage artisanat et petite maîtrise de bâtiment (Centre Mamadou, Touré).

ARTICLE 2. — L'effectif des travailleurs étrangers auquel s'applique le pourcentage défini à l'article 10 du décret n° 65.051 du 25 février 1965 s'entend de tous les travailleurs étrangers occupés dans les emplois définis ci-dessus, quelle que soit leur qualification jusqu'à M 2 inclus.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 10.147 du 5 mars 1965 sont abrogées.

ART. 4. — Le directeur du travail, les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 262 du 12 mai 1967 portant remise à la disposition de son Etat d'origine d'un fonctionnaire du cadre de la santé

ARTICLE PREMIER. — M. Male Moktar, agent technique de sa 2<sup>e</sup> échelon, indice 460, en service détaché en Mauritanie depuis le 22 octobre 1963, est remis à la disposition de son Etat d'origine (le Sénégal) pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967.

ART. 2. — Il est attribué à l'intéressé une indemnité de congé payé de deux mois au titre de ses services effectués en République islamique de Mauritanie du 22 octobre 1963 au 31 mars 1966.

ARRETE n° 293 du 27 mai 1967 autorisant un docteur en médecine à exercer son art en République islamique de Mauritanie

ARTICLE PREMIER. — M. le docteur en médecine Jean-Michel Griès est autorisé à exercer son art en République islamique de Mauritanie et en particulier dans le cercle de la baie du Lévrier et du Tiris Zemmour.

ART. 2. — Le docteur en médecine Jean-Michel Griès, praticien privé, pratiquera son art dans les polycliniques de la MIFERM.

ART. 3. — La présente autorisation à exercer prendra effet pour compter du jour de la signature du présent arrêté.

## IV. — ANNONCES.

N° 1107.

### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

#### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 26 avril 1967, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'établissement ABDERRAHMANE OULD MOHAMEDOU, ayant son adresse Nouakchott Médina G et pour objet vente, achat, marchandises, divers, est immatriculé sous le n° 294 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DROU Khalidou.

N° 1108.

### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

#### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 26 avril 1967, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'établissement CHERIF AHMADOU TIDIANE, ayant son adresse à Nouakchott-Capitale, îlot L, B.P. II et pour objet constructions de bâtiments, etc., est immatriculé sous le n° 295 analytique.

Pour insertion et publication,  
Le greffier en chef :  
DROU Khalidou.

N° 1109.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre de commerce en date du 29 avril 1967, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la Société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE BOURGI, au capital de 500 000 francs ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : import-export, achat, vente et consignation marchandises et produits, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, etc., est immatriculée dans le registre du tribunal de commerce de Nouakchott sous le numéro 296 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1110.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce en date du 29 avril 1967, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE MAURITANIENNE DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX PUBLICS « SOMACO T.P. » au capital de 1 500 000 francs, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : entreprise des travaux publics de construction de bâtiments et vente achat immeubles représentation et de commission de toutes sortes, etc., est immatriculée dans le registre du tribunal de commerce de Nouakchott sous le numéro 297 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1111.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT****AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 4 mai 1967, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'établissement JACQUES BLINDER, ayant son adresse : Rosso Mauritanie B.B. 58 et pour objet : vente au public de médicaments et spécialités pharmaceutiques, est immatriculé sous le numéro 298 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1112.

**TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT. SECTION DE KAEDI****AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 avril 1966 déposée au greffe de la section de Kaédi (Mauritanie) le même jour, la Société anonyme dénommée MANUFACTURE

INDUSTRIELLE DE CUIRS ayant pour objet l'achat, la vente, la fabrication et transformation industrielle de cuirs et peaux bruts et tannés, produits et sous-produits d'abattoir, articles de cuir et succédanés et produits similaires, la création et construction de tous établissements industriels et commerciaux destinés à la tannerie et fabrication d'articles connexes ou non, etc., est inscrite au registre de commerce du tribunal de Nouakchott, section de Kaédi, sous le n° 1 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le greffier en chef :*  
Mohamed ould Sidiba ould  
Doussou dit Eby.

N° 1113.

**TRIBUNAL D'AIOUN EL ATROUSS****AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 2 mai 1967 déposée au greffe du tribunal d'Aïoun El Atrouss, le 2 mai 1967, le sieur Sidi Mohamed ould Sid'Amar, né en 1929 à Ouadane (Adrar), de Sid'Amar ould Sid'Amar et de Khadije mint Dhehbi, commerçant à Aïoun El Atrouss, a été inscrit au registre du tribunal de commerce d'Aïoun El Atrouss sous le n° 11 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le greffier en chef :*  
SEDIKH.

N° 1114.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**

Aux termes d'une déclaration aux fins d'inscription modificative, en date du 3 mai 1967, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 22 mai 1967, la COMMERCIALE DE ROSSO, S.A.R.L. au capital de deux millions de francs et dont le siège social est à Rosso, est dissoute par anticipation.

M. Sid'Mohamed ould Nobi, gérant en exercice, domicilié à Rosso, est chargé de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour insertion et publication,  
*Le greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1115.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**

Aux termes d'une déclaration aux fins d'inscription modificative, en date du 26 avril 1967, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la S.A.F.I.E. ajoutée à son objet : TRAVAUX D'EAU.

Pour insertion et publication,  
*Le greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1116.

**SOCIETE MAURITANIENNE DE CONSTRUCTION  
ET DE TRAVAUX PUBLICS « SOMACO T.P. »**

Société à responsabilité limitée au capital de 1 500 000 francs.

**CONSTITUTION DE SOCIETE**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 26 avril 1967 :

Ahmed ould Abdallahi, domicilié à Nouakchott ;  
Bamba ould Sidi Badi, domicilié à Nouakchott ;  
Mohamed Lemine ould R'Hile, domicilié à Nouakchott,  
ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République islamique de Mauritanie et en tous autres pays :

L'entreprise de tous travaux publics et privés de tous ordres, terrassement, béton armé, construction de bâtiments, routes, installation électrique, plomberie, menuiserie, charpente métallique, bitumage de route, revêtement ; l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits, toutes entreprises de transports en commun, de tous véhicules, tous transits, la prise à bail, la création et l'exploitation et de commission de toutes sortes de marchandises et de produits ; l'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social ; et généralement de toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

La dénomination est SOCIETE MAURITANIENNE DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX PUBLICS « SOMACO T.P. »

Le siège social est à Nouakchott.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 26 avril 1967 pour prendre fin le 27 avril 2066.

Ahmed ould Abdallahi a fait apport à la société de	600 000 F
Bamba ould Sidi Badi a fait apport à la société de	600 000 F
Mohamed Lemine ould R'Hile a fait apport à la société de	300 000 F

TOTAL DES APPORTS ..... 1 500 000 F

Le capital social est de 1 500 000 francs, divisé en trois cents parts de 5 000 francs chacune.

M. Mohamed ould Abdallahi a été nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

Il a, seul, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi, pour la gestion de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par le gérant alors en exercice qui aura les pouvoirs les plus étendus sans réserve pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott ayant attribution commerciale, le 3 mai 1967.

*Pour extrait et mention : Diop Khalidou.*

N° 1117.

**SOCIETE BOURGI**

Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 francs.

**CONSTITUTION DE SOCIETE**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 26 avril 1967, messieurs :

Mahmoud Amine Salami Bourgi, domicilié à Nouakchott ;  
Sami Amine Salami Bourgi, domicilié à Nouakchott,

ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République islamique de Mauritanie et en tous autres pays :  
L'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits, toutes entreprises de transports en commun de tous véhicules, tous transits.

Entreprise de tous travaux publics de construction de bâtiments, routes, installation électrique, plomberie, routes, menuiserie, charpente métallique, bitumage, revêtement.

La prise à bail, la création et l'exploitation de fonds de commerce d'achat, de vente, de représentation et de commission de toutes sortes.

L'achat d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

La dénomination est SOCIETE BOURGI.

Le siège social est à Nouakchott.

La durée de la société est de quatre vingt dix-neuf années à compter du 26 avril 1967 pour prendre fin le 27 avril 2066.

Mahmoud Amine Salami Bourgi a fait apport à la société de 250 000 francs.

Sami Amine Salami Bourgi a fait apport à la société de 250 000 francs.

Total des apports : 500 000 francs.

Le capital social est de 500 000 francs, divisé en cent parts de 5 000 francs chacune.

M. Mahmoud Amine Salami Bourgi a été nommé égrant de la société pour une durée non limitée.

Il a, seul, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi, pour la gestion de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par le gérant alors en exercice qui aura les pouvoirs les plus étendus sans réserve pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant attribution commerciale le 3 mai 1967.

*Pour extrait et mention : DIOP Khalidou.*

N° 1118.

**SANDALE MAURITANIENNE « S.M. »**

Société à responsabilité limitée au capital de 2 millions de francs C.F.A.

**CONSTITUTION DE SOCIETE**

Suivant acte reçu par MMaitre Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 26 avril 1967, Messieurs :

Mohamed Mouloud ould Labeid, domicilié à Nouakchott ;  
Maaynia ould Nane, domicilié à Nouakchott,

ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République islamique de Mauritanie et en tous autres pays :

Tannage, industrie de cuir, fabrication de chaussures de toute nature et objets similaires ;

L'entreprise de travaux publics et privés de construction de bâtiments et tous travaux s'y rattachant ; bitumage de routes, revêtements ;

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits ; transports en commun de tous véhicules, tous transits ;

La prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat, de vente, de représentation et de commission de toutes sortes ; l'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement

ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

La dénomination est : SANDALE MAURITANIENNE « S.M. ».

Le siège social est à Nouakchott.

La durée de la société est de quatre vingt dix-neuf années à compter du 26 avril 1967 pour prendre fin le 27 avril 2066.

Mohamed Mouloud ould Labeid a fait apport à la société de 1 750 000 francs.

Maaynia ould Nane a fait apport à la société de 250 000 francs. Total des apports : 2 millions de francs.

Le capital social est de 2 millions de francs, divisé en quatre cents parts de 5 000 francs chacune.

M. Mohamed Mouloud ould Labeid a été nommé gérant de la société pour une durée non limitée.

Il a, seul, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi, pour la gestion de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par le gérant alors en exercice qui aura les pouvoirs les plus étendus sans réserve pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott ayant attribution commerciale, le 3 mai 1967.

Pour extrait et mention : Diop Khalidou.

N° 1119.

### SOCIETE DE CONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS SAADA

Société à responsabilité limitée  
au capital de 1 500 000 F C.F.A.

#### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Maître Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 3 mai 1967 :

MM. :

Mohamedou ould Bouck, domicilié à Nouakchott ;

Mohamed ould Aouah, domicilié à Nouakchott ;

Mohamed Melainine ould Khaled, domicilié à Nouakchott ;

Hamoya ould Tangi, domicilié à Nouakchott ;

Mohamed ould Bouck, domicilié à Nouakchott ;

Mohamed Ali ould Abdel Mejib, domicilié à Atar,

ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République islamique de Mauritanie et en tous autres pays :

L'entreprise de tous travaux publics et privés de tous ordres, terrassement, béton armé, construction de bâtiments, routes, installation électrique, plomberie, menuiserie, charpente métallique, bitumage de route, revêtement ; l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits, toutes entreprises de transports en commun, de tous véhicules, tous transits ; la prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat, de vente, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et de produits ; l'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social ; et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de société.

La dénomination est : SOCIETE DE CONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS SAADA.

Le siège social est à Nouakchott-Ksar, chez Mohamedou ould Bouck.

La durée de la société est de quatre-vingt dix-neuf années à compter du 3 mai 1967 pour prendre fin le 4 mai 2066.

Mohamedou ould Bouck a fait apport à société de 250 000 F.

Mohamed ould Aouah a fait apport à la société de 250 000 F.

Hamoya ould Tangi a fait apport à la société de 250 000 F. Mohamed Melainine ould Khaled a fait apport à la Société de 250 000 F.

Mohamed ould Bouck a fait apport à la société de 250 000 F. Mohamed Ali ould Abdel Mejib a fait apport à la société de 250 000 F.

Total des apports : 1 500 000 F.

Le capital social est de 1 500 000 francs, divisé en trois cents parts de 5 000 francs chacune.

M. Mohamedou ould Bouck a été nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

Il a, seul, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi, pour la gestion de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par le gérant alors en exercice qui aura les pouvoirs les plus étendus sans réserve pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott ayant attribution commerciale, le 12 mai 1967.

Pour extrait et mention : Diop Khalidou.

N° 1120.

### SOCIETE MAURITANIENNE DE NAVIGATION

Société à responsabilité limitée  
au capital de 5 millions de F C.F.A.  
Siège social : Rosso (République islamique de Mauritanie).

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris et Rosso des 25 avril 1967, enregistré à Nouakchott, le 11 mai 1967, volume 111, folio 52, bordereau 214/4, il a été formé une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SOCIETE MAURITANIENNE DE NAVIGATION.

Objet : L'exploitation de tous transports maritimes, fluviaux ou terrestres ayant pour objet tant les voyageurs que tous animaux et tous produits, marchandises et substances de nature animale végétale ou minérale, de quelque nature qu'ils soient ; et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La société aura la faculté de réaliser son objet soit directement ou indirectement, au moyen de participations directes ou indirectes en tous pays, dans toutes sociétés ou affaires de même nature ou pouvant s'y rattacher, par voie de fusion, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, création de sociétés nouvelles ou autrement.

Siège social : à Rosso (République islamique de Mauritanie).

Durée : quatre-vingt-dix années, à compter du jour de sa constitution.

Capital : 5 millions de francs C.F.A., divisé en cinq cents parts sociales d'un nominal de 10 000 francs C.F.A. chacune, et constitué uniquement par des apports en numéraire.

Réserves : sur proposition de la gérance et à la majorité fixée par l'article 2 des statuts, les associés ont la faculté de prélever, sur la part leur revenant dans les bénéfices de l'exercice, les sommes qu'ils jugeront convenables de fixer, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux et spéciaux, non productifs d'intérêts, et dont ils déterminent l'affectation, soit pour être reportées à nouveau.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris et Rosso du 25 avril 1967, les associés ont décidé d'un commun accord de nommer, en qualité de gérant de la société : M. Gabriel Richette, demeurant : 25, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar (Sénégal), pour une durée devant expirer à la fin du premier exercice social, c'est-à-dire le 31 décembre 1968, période renouvelable

ensuite pour une année, et par tacite reconduction, d'année en année, à moins que les associés n'en décident autrement. Le gérant exercera ses fonctions dans les termes des articles 15, 16 et 17 des statuts de la société.

Deux originaux desdits actes ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott ayant attribution commerciale, le 12 mai 1967 sous le n° 21.

Pour extrait : *Le Gérant.*

N° 1121.

**SOCIETE MAURITANIEENNE DE DEVELOPPEMENT  
ET DE COMMERCE « S.O.M.A.D.E.C. »**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 10 millions de F C.F.A.

Suivant acte reçu par Maître Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 11 mai 1976 :

MM. :

El Nahbani Ahmad, domicilié à Nouakchott ;  
Mohamed Saleh ould Mohamed Sidia dit Nenna, domicilié à Nouakchott ;  
Abdallahi Mohamed Saïd Nahbani, domicilié à Nouakchott ;  
Mokhtar ould Taki, domicilié à Nouakchott ;  
Faiz Jemil Nehbani, domicilié à Nouakchott ;  
Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, dit Dahmane, domicilié à Nouakchott ;  
Mohamed ould Brahim ould Cheikh El Hassen, domicilié à Nouakchott ;  
Moulaye Idriss, domicilié à Nouakchott ;  
Ahmed Salem ould Sid El Walli, domicilié à Nouakchott ;  
Mohamed M'Bareck ould El Béchir, domicilié à Nouakchott,  
ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République islamique de Mauritanie et en tous autres pays :  
L'entreprise de tous travaux publics et privés de tous ordres, terrassement, béton armé, construction de bâtiments, routes, installation électrique, plomberie, menuiserie, charpente métallique, bitumage de routes, revêtement ;  
L'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits, tant alimentaires qu'industriels ;

La prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat, de vente, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et produits ;

L'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires et connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

La dénomination est : SOCIETE MAURITANIEENNE DE DEVELOPPEMENT ET DE COMMERCE « S.O.M.A.D.E.C. ».

Le siège social est à Nouakchott chez M. Nagiz, B.P. 259, Téléphone 21.82.

La durée de la société est de quatre-vingt dix-neuf années à compter du 11 mai 1967 pour prendre fin le 12 mai 2066.

Eld Nahbani Ahmad a fait apport à la société de 4 200 000 francs.

Mohamed Saleh ould Mohamed Sidia dit Nenna a fait apport à la société de 100 000 francs.

Mokhtar ould Taki a fait apport à la société de 200 000 francs.  
Abdallahi Mohamed Saïd Nahbani a fait apport à la société de 2 millions de francs.

Faiz Jemil Nahbani a fait apport à la société de 2 millions de francs.

Mohamed Abderrahmane ould Cheikh dit Dahmane a fait apport à la société de 200 000 francs.

Mohamed ould Brahim ould Cheikh El Hassen a fait apport à la société de 50 000 francs.

Moulaye Idriss a fait apport à la société de 500 000 francs.

Mohamed Salem ould Sid El Walli a fait apport à la société de 250 000 francs.

Mohamed M'Bareck ould El Béchir a fait apport à la société de 500 000 francs.

Total des apports : 10 millions de francs.

Le capital social est de 10 millions de francs, divisé en mille parts de 10 000 francs chacune.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nouakchott du 11 mai 1967, les associés en commun accord, ont nommé en qualité de gérant de la société : M. Nagib Mohamed Nahbani, commerçant domicilié à Nouakchott.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott ayant attribution commerciale le 12 mai 1967.

Pour extrait et mention : Diop Khalidou.